



**MINISTRE DES MINES**

*Le Ministre*

**ARRETE MINISTERIEL N° 0001 /CAB.MIN/MINES/01/2011 DU 25 JAN 2011**

**PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION N° 577  
OCTROYE A LA SOCIETE CHEMICAL OF AFRICA SPRL**

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36  
littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier,  
spécialement ses articles 10, 12 et 80 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars portant Règlement  
minier, notamment ses articles 180 à 185 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant  
organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques  
de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement  
ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les  
attributions des Ministères spécialement son article 1<sup>er</sup>. B point 17 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant  
nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Considérant la demande de renouvellement n° **3621** introduite  
par **la Société CHEMICAL OF AFRICA SPRL** en date du 10 septembre  
2010 et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier, de la Direction de Mines  
et de la Direction chargé de la Protection de l'Environnement Minier ;



0001

## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Le Permis d'Exploitation n° **577** attribué à la **Société CHEMICAL OF AFRICA Sprl**, ayant son siège social sur l'avenue Usoke n° 144, Commune de Lubumbashi/Katanga, est renouvelé pour une période de quinze ans à compter de la date de signature du présent Arrêté.

### Article 2 :

Le Permis d'Exploitation n° **577** ainsi renouvelé couvre un périmètre composé de **6** carrés contigus et uniformes situés, dans le Territoire de Lubumbashi, District du Haut-Katanga, Province du Katanga

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre dudit périmètre, suivant le datum WGS84 et la projection UTM, sont :

SOMMETS	LONGITUDE			LATITUDE		
	DEGRE	MINUTE	SECONDE	DEGRE	MINUTE	SECONDE
1	27	34	30.00	- 11	38	30.00
2	27	34	30.00	- 11	37	00.00
3	27	35	00.00	- 11	37	00.00
4	27	35	00.00	- 11	37	30.00
5	27	35	30.00	- 11	37	30.00
6	27	35	30.00	- 11	38	00.00
7	27	36	00.00	- 11	38	00.00
8	27	36	00.00	- 11	38	30.00

Carte de retombe S12/27

### Article 3 :

Le Permis d'Exploitation n° **577** confère à la **Société CHEMICAL OF AFRICA Sprl** le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 les travaux de prospection et de recherches des substances minérales suivantes : **Cobalt et cuivre**.



Ce droit s'entend à la construction des installations nécessaires à l'exploitation minière, à l'utilisation des ressources d'eau et du bois, à la libre commercialisation des produits marchands conformément à la législation en la matière.

#### **Article 4 :**

**La Société CHEMICAL OF AFRICA Sprl** est notamment tenue de :

- 1°s'acquitter, chaque année, des droits superficiaires par carré conformément aux dispositions de l'article 198 du Code minier et des articles 394 et 395 du Règlement minier ;
- 2°transmettre chaque mois le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau minier du ressort ;
- 3°déposer tous les trimestres, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches ;
- 4°fournir aux agents de la Direction des Mines et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir le périmètre et d'inspecter ses travaux de recherches minières ;
- 5°tenir sur le terrain, les journaux et les registres de suivi journalier des travaux de prospection, de recherches, vérifiables par les agents des Directions des Mines et de Géologie pendant l'inspection ;
- 6°respecter les dispositions du Chapitre VI du Titre XVIII du Règlement minier visant la mise en conformité environnementales des opérations exécutées en vertu du Permis de recherches.

#### **Article 5 :**

Le Permis d'Exploitation n° **577** ainsi renouvelé donne lieu à la modification du Certificat d'Exploitation n° **CAMI/CE/129/2003** du 26 novembre 2003 en y inscrivant le présent renouvellement.



### **Article 6 :**

Il est interdit à toute autre personne d'entreprendre des travaux de prospection, de recherches à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis d'Exploitation n° **577**.

### **Article 7 :**

Toute violation des dispositions du présent arrêté entraîne la suspension et/ou le retrait du Permis d'Exploitation n° **577** sans préjudice d'autres sanctions prévues par les Code et Règlement miniers.

### **Article 8 :**

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 JAN 2011

**Martin KABWELULU**

#### **Ampliations :**

Cabinet du Président de la République	1
Cabinet du Ministre des Mines	2
Secrétaire Général des Mines	1
Cadastre minier	1
CTCPM	1
SAESSCAM	1
Direction des Mines	1
Direction de Géologie	1
Direction des Investigations	1
Direction de Protec. De l'Environ	1
Div. Provinc. Des Mines et Géologie du ressort	1
Société <b>CHEMICAL OF AFRICA Sprl</b>	1
	13